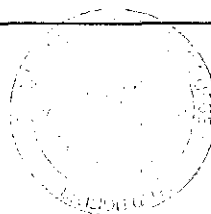


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18009574



28 DEC. 2017

Greffe

MONITEUR BELGE

04-01-2018

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0428.778.503

Dénomination

(en entier) : **DONNAY-GOFFIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4607 Bombaye, Chaussée du Comté de Dalhem 57

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le 19 décembre 2017, l'assemblée générale de la SPRL "DONNAY-GOFFIN" a pris les résolutions suivantes :

Suivant procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Olivier BONNENFANT, à Warsage, en date du 17 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2014, sous le numéro 14019927, l'assemblée générale extraordinaire de la société a procédé à une augmentation du capital de la société à concurrence d'un montant de cinq cent nonante-et-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (591.407,99 €) par la création de 58.400 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537, alinéa 1 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi-Programme du 28 juin 2013.

RESOLUTIONS

1. Première résolution : réduction de capital.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un montant de cinq cent nonante mille huit cent soixante euros trente cents (590.860,30 €), pour le ramener de six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €) à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), sans annulation de parts, et par le remboursement à l'associé unique d'une somme de cinq cent nonante mille huit cent soixante euros trente cents (590.860,30 €). Ce remboursement s'effectuera en priorité par prélèvement sur le capital libéré.

Le remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Seconde résolution : constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés, constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : modification de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital social, comme suit :

« Le capital social est fixé à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €).

Il est représenté par 61.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/61.000ème du capital.

Historique du capital

- A sa constitution, aux termes d'un acte reçu par le notaire André MOTTARD, en date du 7 avril 1986, la société disposait d'un capital social de 18.592,01 €, représenté par 750 parts sociales, d'une valeur nominale de 24,79 € ;

- Aux termes d'un procès-verbal, reçu par le notaire Paul HENUSSE, en date du 6 juillet 1990, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital pour le porter à 64.452,31 €, par la création de 1.850 parts sociales nouvelles.

- Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Olivier BONNENFANT, en date du 17 décembre 2013, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital pour le porter à 655.860,30 €, par la création de 58.400 parts sociales nouvelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

- Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Hugues AMORY, en date du 19 décembre 2017, l'assemblée a décidé de réduire le capital d'un montant de cinq cent nonante mille huit cent soixante euros trente cents (590.860,30 €), pour le ramener de six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €) à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €), sans annulation de parts, et par le remboursement à l'associé unique d'une somme de cinq cent nonante mille huit cent soixante euros trente cents (590.860,30 €) ».

VOTE

Mise aux voix, la résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : pouvoirs au gérant en vue de l'exécution des décisions prises.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, la résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,
Hugues AMORY,
Notaire associé à Louveigné